

## Information sécheresse

Le comité de suivi de la ressource en eau a pris la décision le 17 Avril dernier de placer en **niveau d'alerte** les bassins versants de l'**Orb**, de l'**Hérault** et du **Vidourle** ainsi que la **nappe astienne**.

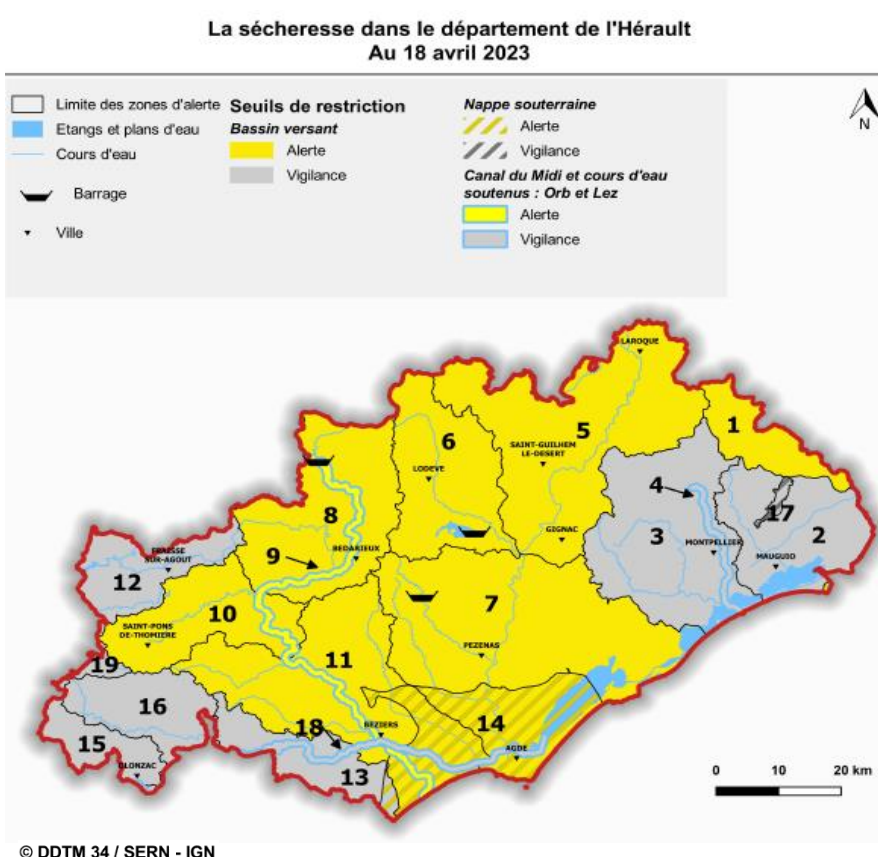
Le **déficit de précipitation** dans le département atteint **50%** sur l'ensemble du département par rapport à la période de référence. L'ensemble des indicateurs : humidité des sols, niveaux des nappes, débits des cours d'eaux présentent des **valeurs comparables** à celles observées habituellement **au mois d'août**. **Plusieurs communes** de l'Hérault ont d'ores et déjà **recours à des portages d'eau** pour alimenter leur réseau d'eau potable.

Le comité de suivi de la ressource en eau statuera cette fin de semaine et après bilan des précipitations ayant eu lieu du 21 au 24 Avril sur la nécessité de passer à un niveau d'alerte supérieur.

Les niveaux d'alerte de l'arrêté du 21 Avril pris par la préfecture de l'Hérault sont les suivants :

VIGILANCE
2 – Bassin de la lagune de l'étang de l'Or
3 – Bassin du Lez et de la Mosson
4 – Axe Lez soutenu
17 – Molasses Miocènes de Castries
12 – Bassin de l'Agout
13 – Bassin de l'Aude aval
15 – Bassin de l'Argent double et de l'Ognon
16 – Bassin de la Cesse
18 – Canal du Midi
19 – Bassin du Thoré amont

ALERTE
1 – Bassin du Vidourle
5 – Bassin de l'Hérault amont
6 – Bassin de la Lergue
7 – Bassin de l'Hérault aval
8 – Bassin de l'Orb amont
9 – Axe Orb soutenu
10 – Bassin du Jaur
11 – Bassin de l'Orb aval
14 – Nappe des sables de l'Astien



Le déclenchement des niveaux de **vigilance** et d'**alerte** n'induit pas de restrictions pour l'usage agricole.

En revanche les **valeurs des différents indicateurs très précoces** (humidité des sols, niveaux des nappes, débits des cours d'eaux, ...) **laissent présager un passage à un niveau supérieur dans les prochaines semaines**, induisant des restrictions pour les usages agricoles.

*Voir tableau des mesures de restrictions en cours page suivante*

Pour plus d'informations, consultez les sites de la [Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) et de la [DDTM 34](#).

Contact : Julie Catherinot – Chargée de mission gestion de la ressource en eau  
06.27.63.27.79 – [julie.catherinot@herault.chambagri.fr](mailto:julie.catherinot@herault.chambagri.fr)

## Information sécheresse

En VIGILANCE		
Usages	Mesures de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'Etat de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économies d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.



**L'usage agricole ne fait pas l'objet de mesure en ALERTE (niveau 1)**

En ALERTE (niveau 1)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<b>le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit</b> , à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogations possibles après avis du service de la police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	<b>L'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements</b> , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau
		<b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ; ce cahier devra être présenté aux agents chargés de la police de l'eau en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E</b> devront <b>respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
Prélèvements sur le canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par les services de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE.

**Elles concernent donc également les forages individuels.**

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (**cas de l'eau issue du Rhône par exemple**) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, **ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions**



**L'usage agricole fait l'objet de mesure en ALERTE (niveau 1) que pour les préleveurs du canal du Midi**